

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la composition de la délégation de l'autorité au sein du comité de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, 2^e section (sous-section Communauté française) et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné

A.Gt 01-10-2004

M.B. 13-01-2005

Modifications :

A.Gt 25-03-05 (M.B. 31-08-05)

A.Gt 25-01-07 (M.B. 21-03-07)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, du Ministre du Budget et du Ministre de la Fonction publique et des Sports;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 2004,
Arrête :

modifié par A.Gt 25-03-2005 ; A.Gt 25-01-2007

Article 1^{er}. - La délégation de l'autorité au sein du Comité de Secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, 2^e Section (sous-section Communauté française) et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné est composée comme suit :

- Membres effectifs :

Mme Lisa SALOMONOWICZ, présidente;
M. Michel WEBER, vice-président;
Mme Alice CATERINA;
Mme Odile DEMILIE.

- Membres suppléants :

Mme Delphine POUPE;
M. Arthur BELLEFLAMME;
M. Philippe DI NUNZIO;
M. Stéphane Dehombreux.

Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 décembre 1999 portant composition de la délégation de l'autorité au sein du Comité de Secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, 2^e Section, est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.



Article 4. - La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.D. SIMONET

Le Ministre du Budget,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Cl. EERDEKENS

